

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 19 décembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VIESSMANN

avenue André Gouy

zone industrielle - BP 59

57380 Faulquemont

Références : FAULQUEMONT_VIESSMANN_2023-12-11_RAPVI_MChE_25579
Code AIOT : 0006201191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 octobre 2023 dans l'établissement Viessmann implanté avenue André Gouy zone industrielle 57380 Faulquemont. L'inspection a été annoncée le 22 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Viessmann
- avenue André Gouy - zone industrielle – BP 59 - 57380 Faulquemont
- code AIOT : 0006201191
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La société Viessmann exploite une installation de fabrication de chaudières et préparateurs d'eau chaude, réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-AG/2-527 du 22 décembre 2004 modifié. L'installation est soumise à la rubrique IED n° 3260 (Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique) de la nomenclature ICPE. En ce sens, elle est notamment soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette visite de contrôle s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiches de données de sécurité	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Registre des produits dangereux	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Bassin de confinement	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 15/12/2008, article 7.3.4	/	Sans objet
5	Moyens d'intervention	Arrêté préfectoral du 15/12/2008, article 7.7.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Caractérisation des risques	Arrêté préfectoral du 15/12/2008, article 7.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 20 octobre 2023 a mis en évidence les non-conformités suivantes :

- la disponibilité et actualisation des fiches de données de sécurité des substances et préparations dangereuses présentes sur les installations ;
- la disponibilité de la quantité de produits dangereux détenus et d'un plan général des stockages.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant dans un délai maîtrisé pour les non-conformités constatées. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les points suivants :

- la levée des non-conformités électriques relevées dans le rapport de contrôle du 5 décembre 2022 ;
- le bon état et la vérification annuelle du poteau incendie interne à l'établissement ;
- le dimensionnement d'un bassin de rétention.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 15 jours, les éléments permettant de justifier les points cités ci dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2006, article 11 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, inventaire des substances ou préparations dangereuses
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage ...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection une liste des 320 substances et préparations dangereuses présentes sur ses installations. Sur cette liste figure le nom du fabricant, le nom du produit, le numéro ONU et le classement ADR (transport de matières dangereuses). L'exploitant a indiqué disposer des fiches de données de sécurité (FDS) de ces substances. Celles-ci sont disponibles sur le réseau informatique ainsi que sur les lieux de stockage. L'inspection a contrôlé par sondage les fiches de données sécurité disponibles et a relevé les points suivants pour : - la FDS du Cleaner : la date de révision de la FDS présentée est le 20 janvier 2016. Or, la dernière révision, consultable sur internet pour cette substance est en date du 30 octobre 2020 ; - les FDS des produits Air liquide, Azote et Dioxyde de carbone ne sont pas disponibles. Il apparaît que certaines fiches ne sont pas à jour ou ne sont pas disponibles. L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter la prescription contrôlée sous un mois.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre des produits dangereux

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2006, article 12 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, registre des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection une liste des produits dangereux détenus sur les installations indiquant leur nature. Cependant, celle-ci ne renseigne pas sur les quantités disponibles ainsi que leur localisation sur le site. L'exploitant a déclaré ne pas disposer de plan général des stockages.

L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter la prescription contrôlée sous un mois.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Caractérisation des risques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 15/12/2008, article 7.2.2 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, zonage des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer (interdiction de feux nus, etc.) sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. [...] Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un plan identifiant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie et d'explosion. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'y a pas de zone d'émanations toxiques. Lors de la visite, l'inspection a contrôlé, par sondage, que les zones à risques incendie et d'explosion sont matérialisées par des panneaux signalétiques et que les consignes à observer sont affichées à l'entrée de ces zones.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 15/12/2008, article 7.3.4 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais. Constats : Lors de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de vérification périodique des installations électriques du 5 décembre 2022. Ce dernier présente 26 non conformités, dont 2 déjà signalées depuis 2016 d'après le rapport. L'exploitant a déclaré avoir effectué les travaux électriques pour lever les non-conformités mais n'a pas été en mesure de présenter les ordres de travail (O.T) rapportés sur son registre de maintenance. Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 15 jours, les éléments justifiant de la levée des non-conformités relevées sur le rapport de vérification des installations électriques du

5 décembre 2022.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 15/12/2008, article 7.7.4 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, moyens incendies
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes [...]; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de robinets d'incendie armés répartis à proximité des lieux présentant des risques spécifiques ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ; [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan de répartition des moyens incendie comprenant : - 8 poteaux incendie extérieurs au site et un poteau incendie interne ; - 574 extincteurs ; - 75 RIA ; - la répartition des détecteurs incendie ; - un système de sprinklage ; - un système de détection automatique de fumées ; - 3 réserves de sable de 100 litres. L'exploitant a également présenté les rapports de contrôle des organismes agréés suivants : - les rapports de contrôle du 22 mars 2023 des poteaux incendie n°80, 83, 84, 85, 86, 92 et 120 ; - le rapport de contrôle du 31 mars 2023 pour le poteau incendie n°87 ; - le rapport du 4 août 2023 pour les extincteurs ; - le rapport du 2 juin 2023 pour les RIA ; - le rapport du 30 juin 2023 pour le système de sprinklage ; - le rapport du 24 juillet 2023 pour le système de détection incendie. L'inspection a constaté que les 8 poteaux externes au site sont implantés à moins de 200 mètres de l'installation, et a également contrôlé par sondage que : - les extincteurs sont situés à proximité des dégagements, visibles et facilement accessibles ; - les RIA sont présents autour des zones à risques ; - les réserves de sable de 100 litres sont équipées de pelle. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle pour le poteau incendie interne au site. Par courriel du 26 octobre 2023, il a transmis à l'inspection un devis signé du 26 octobre 2023 pour le contrôle et la maintenance préventive de son poteau incendie interne. Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès réception, le rapport de contrôle du poteau

incendie interne au site.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 6 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2006, article 9 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...] En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. [...] Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan des réseaux. Il apparaît que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont dirigées vers deux bassins de confinement. Ces derniers sont chacun équipés d'une vanne à actionner manuellement. L'exploitant a présenté la feuille de calcul permettant de confirmer le dimensionnement du bassin situé au Sud du site qui présente une capacité de 300 m³, mais n'a pas été en mesure de justifier la capacité du bassin au Nord du site. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le volume de rétention des bassins par rapport à : - son étude de dangers, ou en l'absence d'éléments par valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 et susceptibles d'être stockées dans un même emplacement ; - son besoin en eaux d'extinction pour son site. Par courriel du 26 octobre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une commande signée du 16 novembre 2021 pour une assistance aux calculs des rétentions auprès d'un bureau d'études. Il a indiqué avoir effectué cette commande en 2021 auprès d'un bureau d'études mais n'a pas reçu les calculs des rétentions à ce jour. L'exploitant a contacté le bureau d'études afin de recevoir les résultats de sa commande initiée en 2021. L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter la prescription contrôlée sous un mois en justifiant le volume de rétention sur le site en cas d'incident par rapport à son étude de dangers, ou en l'absence d'éléments, par valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 et susceptibles d'être stockées dans un même emplacement.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois